

ARRÊTE PRÉFECTORAL N° AP-2023-38-DREAL

portant modification des conditions d'exploitation
de la carrière exploitée par la société SET Pernot
sur le territoire de la commune de Taxenne

LE PRÉFET DU JURA

VUS ET CONSIDÉRANTS

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 181-14 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et ses décrets d'application ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012, relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2515 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 294 du 16 février 2005 autorisant la société SET Pernot à exploiter une carrière à ciel ouvert de roches massives sur le territoire de la commune de Taxenne, au lieu-dit « Bois du Mont », ainsi qu'une installation de broyage-concassage-criblage ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° AP-2021-32-DREAL du 16 juillet 2021 ;

Vu la demande déposée le 13 janvier 2023 par la société SET Pernot, complétée le 12 avril 2023, en vue de prolonger l'activité et modifier les conditions de remise en état de la carrière située sur le territoire de la commune de Taxenne ;

Vu le rapport du 16 mai 2023 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté à la connaissance du demandeur le par courriel du 2 mai 2023 ;

Vu l'absence d'observations du demandeur sur ce projet ;

Considérant que le site faisant l'objet de modifications est régi par les règles de la procédure d'autorisation environnementale pour l'exploitation d'installations classées relevant de la rubrique 2510-1 sous le régime de l'autorisation, de la rubrique 2515-1-a sous le régime de l'enregistrement ;

Considérant que l'installation faisant l'objet de modifications est régulièrement autorisée par l'arrêté préfectoral du 16 février 2005 susvisé ;

Considérant que la modification des conditions d'extraction de la carrière et la modification des conditions de remise en état envisagées par la société SET Pernot engendre également une modification du plan de phasage d'extraction et la mise à jour des garanties financières ;

Considérant que l'exploitation de la carrière sera poursuivie au sein du périmètre d'extraction autorisé à ce jour, sans extension et dans les limites du gisement fixées initialement ;

Considérant que la modification de l'installation envisagée par la société SET Pernot ne relève pas des catégories du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que les modifications pré-considérées ne sont pas substantielles au titre de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient toutefois de mettre à jour le classement des installations du site, de préciser les modifications des plans de phasage d'extraction et de mettre à jour les garanties financières à la suite de ces modifications ;

Considérant que ces prescriptions sont nécessaires pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Jura ;

Arrête

Article 1 – Identification

L'arrêté préfectoral n° 294 du 16 février 2005 autorisant la société SET Pernot, dont le siège social est situé 2, chemin Malaval -39300 Crotenay, à exploiter une carrière à ciel ouvert de roches massives sur le territoire de la commune de Taxenne, au lieu-dit « Bois du Mont », ainsi qu'une installation de broyage-concassage-criblage est modifié et complété par les dispositions du présent arrêté.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire n° AP-2021-32-DREAL du 16 juillet 2021 susvisé sont abrogées.

Article 2 – Installations

La liste des installations classées du site indiquée à l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 294 du 16 février 2005 est remplacée par la liste suivante :

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2510-1	Exploitation de carrière ou autre extraction de matériaux	Extraction à ciel ouvert d'une carrière de roches massives calcaires production annuelle maximale : 100 000 t/an	A
2515-1-a	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes , en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant supérieure à 200 kW.	Installation de broyage-concassage de 650 kW	E
2517-1	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux-visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant supérieure à 10 000 m ²	Superficie maximale de l'aire de transit : 4 000m ²	NC

A : Autorisation – E : Enregistrement

L'exploitant doit pouvoir justifier à tout moment du respect des caractéristiques et du niveau maximal d'activité pour les installations indiquées dans le tableau ci-dessus.

Les justificatifs sont tenus à disposition de l'inspection de l'environnement.

Article 3 – Conditions d'exploitation

Les prescriptions ci-après se substituent aux prescriptions de l'article 7 de l'arrêté préfectoral n° 294 du 16 février 2005 susvisé :

« L'autorisation initialement accordée pour une durée de 15 ans, prolongée de 3 ans en 2021, est prolongée de 2 années supplémentaires qui inclut la remise en état complète du site (6 mois) dont les modalités sont définies aux articles 29 et suivants du présent arrêté. »

Article 4 – Garanties financières

Les prescriptions ci-après se substituent aux prescriptions de l'article 13.1 de l'arrêté préfectoral n° 294 du 16 février 2005 susvisé :

Le montant des garanties financières est fixé comme suit :

Phase	Montant pour la phase en euros (€)	Indice TP 01
Deux années à partir de la date de signature du présent arrêté	107 834	126,5 (décembre 2022)

Article 5 – Modalités d'extraction

Les prescriptions ci-après se substituent aux prescriptions de l'article 16.2 de l'arrêté préfectoral n° 294 du 16 février 2005 susvisé :

« L'extraction doit être réalisée sur une seule période d'extraction de 2 années décrite dans le tableau suivant. »

Les prescriptions ci-après se substituent aux prescriptions de l'article 16.4 de l'arrêté préfectoral n° 294 du 16 février 2005 susvisé :

« Les quantités de matériaux à extraire ou de surface à décaper pour la période sont les suivantes :

Volume exploitable en m³	75 000
Volume de matériaux superficiels (terre végétale + matériaux de surface) en m³	0
Volume de stériles en m³	7 500
Volume de gisement en m³	68 000
Surface exploitée en m²	7 500

Article 6 – Méthode d'exploitation

Les prescriptions ci-après se substituent aux prescriptions de l'article 20.2 de l'arrêté préfectoral n° 294 du 16 février 2005 susvisé :

« L'exploitation est réalisée en une phase de 2 ans (plan en annexe 1) :

L'exploitation se poursuit vers le nord conduisant alors à trois gradins (deux de 15 m et un de 10 m de hauteur).

Les matériaux sont extraits par des tirs de mines. Les tirs font appel à la méthode des micro-retards.

L'exploitant doit définir un plan de tir. Ce plan doit prendre en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assurer la sécurité du public lors des tirs.

L'exploitant informe les riverains préalablement aux tirs de mines (entre 5 à 2 jours avant la réalisation de ceux-ci). Un courrier est également adressé en mairie de Taxenne pour information. »

Article 7 – Prévention des pollutions – eaux pluviales susceptibles d’être polluées

Les prescriptions ci-après se substituent aux prescriptions de l’article 25.3 de l’arrêté préfectoral n° 294 du 16 février 2005 susvisé :

« Les eaux pluviales susceptibles d’être souillées par des hydrocarbures telles que les eaux de ruissellement sur l’aire aménagée pour les engins de chantiers, tel que prévu à l’article 10, doivent transiter par un dispositif débourbeur séparateur d’hydrocarbures équipé d’un obturateur automatique.

Les normes de rejet dans le milieu naturel sont :

- | | | |
|--|---|---------------------------------|
| • pH | | compris entre 5,5 et 8,5 ; |
| • MEST (matières en suspension totale) | : | < 35 mg/l (norme NF T 90 105) ; |
| • hydrocarbures | : | < 5 mg/l (norme NF T 90 114) ; |
| • D.C.O. | : | < 125 mg/l (norme NF T 90 101). |

Pour que les conditions de prélèvement soient optimales, un accès doit être aménagé en sortie du dispositif de traitement, au niveau du rejet dans le milieu naturel. »

Cet accès doit être réalisé dans les 6 mois suivant la signature du présent arrêté.

Article 8 – Prévention des pollutions – bruit

Les prescriptions ci-après se substituent aux prescriptions de l’article 27.2 de l’arrêté préfectoral n° 294 du 16 février 2005 susvisé :

« Sans préjudice des dispositions afférentes des articles ministériels de prescriptions générales applicables, l’exploitant fait réaliser à ses frais à l’occasion de toute modification notable de ses installations ou de leurs conditions d’exploitation et à chaque changement de phase d’exploitation, une campagne de mesures des émissions sonores de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l’inspection des installations classées pour la protection de l’environnement.

Ces mesures, destinées en particulier à apprécier le respect des valeurs limites d’émergence dans les zones où elle est réglementée, sont réalisées dans des conditions représentatives du fonctionnement des installations.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie par l’arrêté ministériel du 23 janvier 1997 et les résultats tenus à la disposition de l’inspection des installations classées. »

Article 9 – Prévention des pollutions – rejets à l’atmosphère

Il est rajouté après l’article 26 de l’arrêté préfectoral n° 294 du 16 février 2005 susvisé, un article « 26.1 rejets à l’atmosphère - surveillance des émissions », dont les prescriptions sont les suivantes :

« L’exploitant assure une surveillance de la qualité de l’air par la mesure des retombées de poussières conformément aux articles 39, 56 et 57 de l’arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l’environnement soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2515, ainsi qu’aux éléments fournis dans le dossier de de porter à connaissance déposé le 13 janvier 2023 complété le 12 avril 2023. »

Article 10 – remise en état

Les prescriptions ci-après se substituent aux prescriptions de l’article 31.1.1 de l’arrêté préfectoral n° 294 du 16 février 2005 susvisé :

« Les plantations sont réalisées conformément au dossier de demande sur 0,5 ha (sur talus au nord-est) et 1 ha sur le carreau supplémentaire.

Les objectifs de ces plantations sont de :

- masquer en partie la falaise côté nord ;
- assurer, à long terme, une intégration paysagère du site ;
- favoriser l'accueil de la faune sauvage ;
- valoriser une partie des terrains en leur redonnant leur vocation initiale avec une productivité potentielle supérieure.

Seules les espèces locales présentes dans les boisements autour du site sont utilisées.

La méthode de plantation par bouquets est préférée afin d'obtenir de meilleurs résultats. Les bouquets sont constitués d'une dizaine de pieds d'une même espèce.

Pour obtenir rapidement un recouvrement suffisant, la densité moyenne doit être au moins égale à 1 000 pieds à l'hectare soit un espacement d'environ 3 mètres entre les pieds. »

Les prescriptions ci-après se substituent aux prescriptions de l'article 31.1.2 de l'arrêté préfectoral n° 294 du 16 février 2005 susvisé :

« L'apport de matériaux extérieurs au site est interdit.

En revanche :

- la terre végétale issue du décapage de la zone d'extension d'un volume estimé à environ 23 300 m³ sert comme support de plantations arborées ou pour les semis herbacés par régalage d'épaisseur variable directement sur le carreau ou sur des matériaux meubles ;
- les stériles de la carrière d'un volume estimé à 93 500 m³ sont déposés en remblais pour taluter certains fronts de taille ou ils sont régalez sur le carreau en fin d'exploitation pour permettre un reboisement d'une partie du site.

Globalement, la répartition de ce volume de matériaux est la suivante :

- ✓ dépôt dans l'angle nord-est, volume utilisé : 83 500 m³ ;
- ✓ régalage sur le carreau, volume utilisé : 10 000 m³.

Les blocs, cailloux, issus du talutage de fin d'exploitation sont laissés en pied de front pour former des zones d'éboulis grossiers. »

Les prescriptions ci-après se substituent aux prescriptions de l'article 32 de l'arrêté préfectoral n° 294 du 16 février 2005 susvisé :

« La surface à remettre en état est de 5 ha 01 a 60 ca. »

Article 11 – Annexes

Les annexes 2 et 7 de l'arrêté préfectoral n° 294 du 16 février 2005 susvisé sont remplacées respectivement par les annexes 1 et 2 du présent arrêté.

Article 12 – Arrêtés applicables

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, les prescriptions des textes ci-dessous sont notamment applicables à l'établissement :

- arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;
- arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2515 .

Article 13 – Notification et publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de quatre mois.

Cet arrêté est affiché en mairie de Taxenne dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44.

Le présent arrêté est notifié à la société SET Pernot.

Article 14 – Délais et voies de recours

Conformément aux articles L. 181-17 et R. 181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de Besançon :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.

2° Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 15 – Exécution et copies

La secrétaire générale de la préfecture du Jura, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le maire de Taxenne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée à :

- au maire de la commune de Taxenne ;
- à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté, à Lons-le-Saunier (unité interdépartementale Jura et Saône-et-Loire).

Fait à Lons-le-Saunier, le

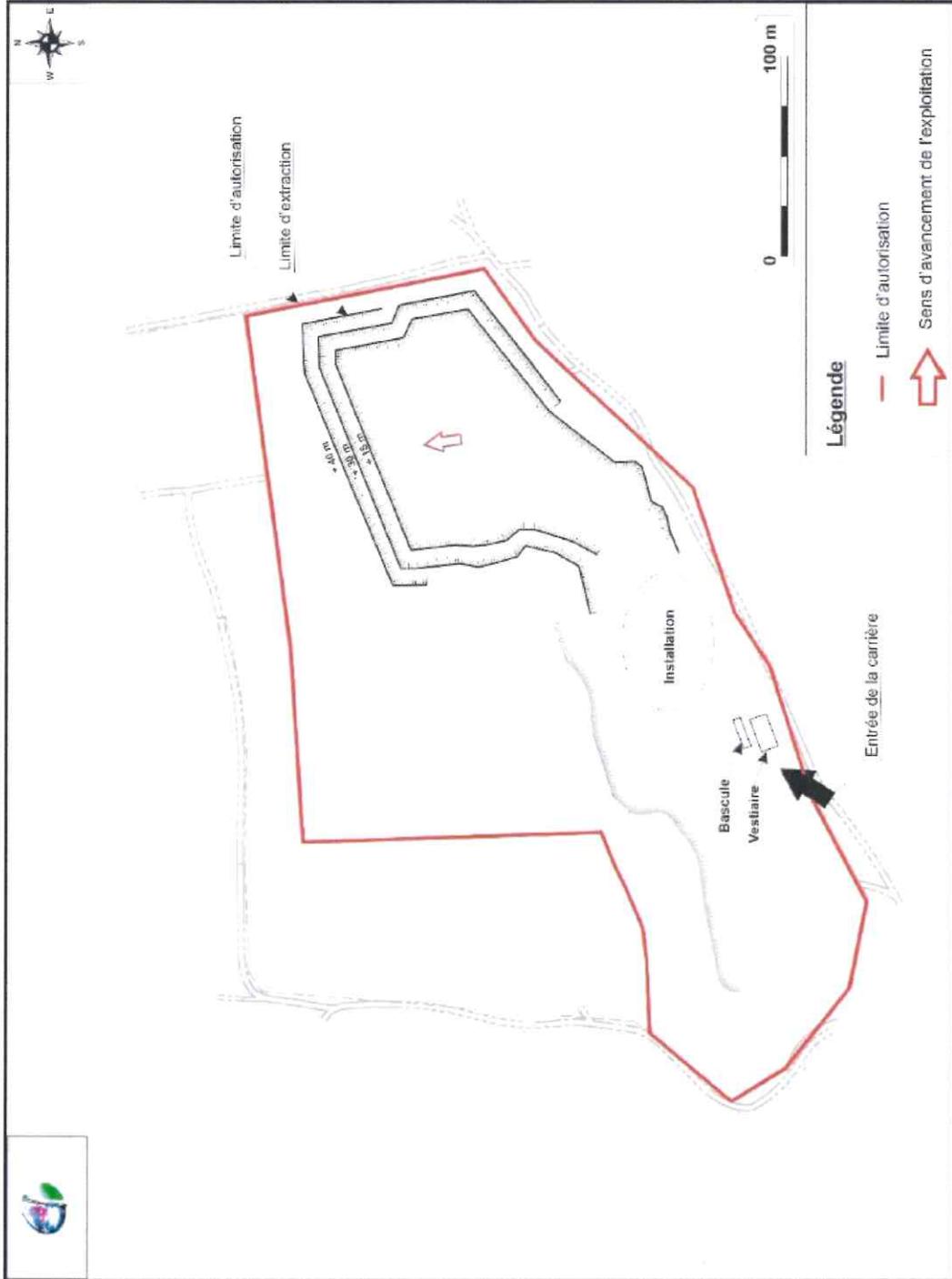

Le préfet

31 MAI 2023

Serge CASTEL

ANNEXE 1

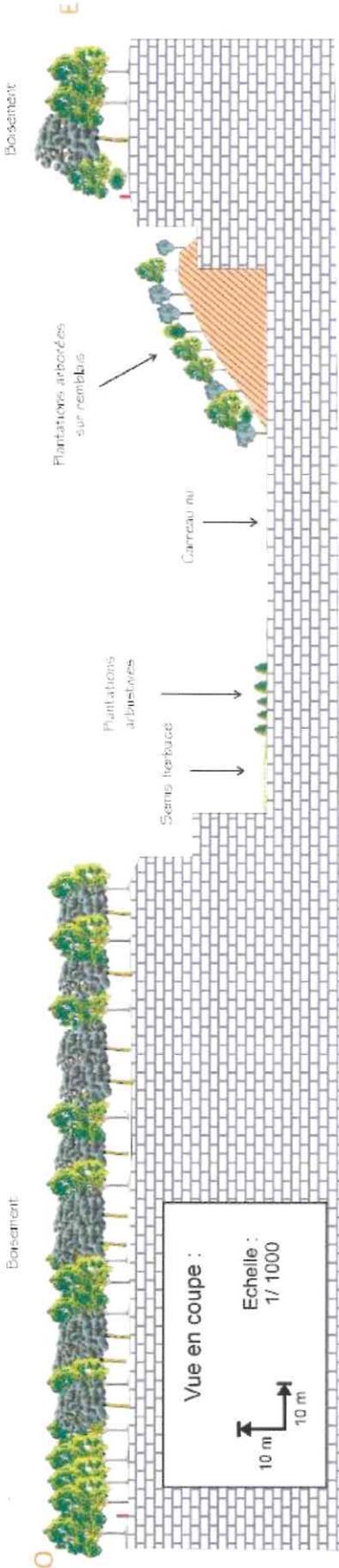
Plan d'extraction



ANNEXE 2

Plan de remise en état de la carrière

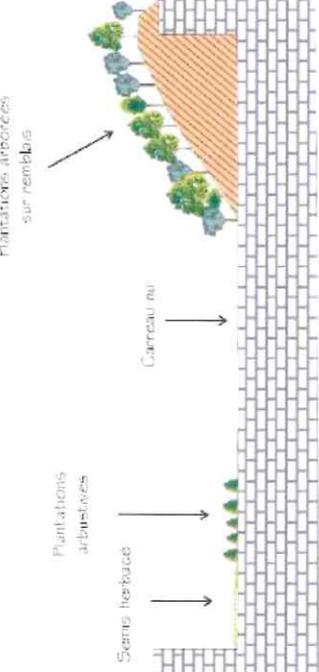
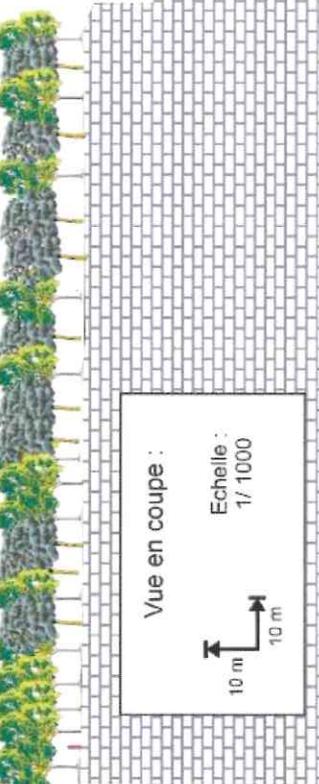




Boisement

Boisement

O



E

Vue en coupe :
Echelle :
1/ 1000

